

R. Ph.

Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu

CHEFFERIE: G. hunya...

KIBUNGO

3761

D O S S I E R .

## IMPOTS INDIGINES.

Sous-chef: *H. Ganguly.*

Année : Délégation : Encaisse : Autorisation : Date de : Date ré : Remarques  
: : autorisée : se faire as- : recep- : ception : Conservat. :  
: : : siter par : tion : fondu + n°s :  
: : : clerc. : mod. A : mod. B : clés.

P.V. de contrôles

- Déficits et excédents constatés - Perte d'acquis etc....

**RÉSIDENCE du RUANDA  
TERRITOIRE de KIBUNGU**

A.I.M.O  
PROFIN  
RÉSIDENCE  
C.T.  
INTÉRESSÉ

**Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.**

L'an mil neuf cent cinquante sept le Vingt troisième  
jour du mois de avril . Nous **HOLYBERGUS, Frans, Jozef.**  
(grade) **Agent Territorial Principal** nous trouvant à **KIBUNGU**  
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **NGANGURE**

**Jean Nepomucène** collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Territoire de **KIBUNGU** en date du **1er janvier 1957** et avons constaté ce qui suit :

**Existence en acquis.**

Exercice antérieur.

Acquits en justification lors du dernier décompte

Acquits restant aux mains du collecteur ce jour

Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
53	4	10
52	4	10
1	-	-

Exercice en cours.

Acquits en justification lors du dernier décompte

Acquits restant aux mains du collecteur ce jour

Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
214	21	56
151	13	40
63	8	16

**Encaisse théorique.**

Exercice antérieur :	<b>1</b>	I.C.	à	<b>346</b>	Frs =	<b>346</b>
	<b>-</b>	I.S.	à	<b>-</b>	Frs =	<b>-</b>
	<b>-</b>	I.B.	à	<b>-</b>	Frs =	<b>-</b>
						<b>346</b>
			Total			

Exercice en cours :	<b>63</b>	I.C.	à	<b>346</b>	Frs =	<b>21798</b>
	<b>8</b>	I.S.	à	<b>170</b>	Frs =	<b>1360</b>
	<b>16</b>	I.B.	à	<b>90</b>	Frs =	<b>1440</b>
						<b>24598</b>
			Total			

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000	1	1.000
500	1	500
100	49	4.900
50	81	4.050
20	282	5.640
10	321	3.210
5	81	405
Pièces de		
50	-	
20	-	
5	82	410
2	114	228
1	953	953
0,50	646	323
Shs	500x6,65	3.325
	Total	24.944
Titres valant espèce		

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse Frs. Déficit..... Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de ..... Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. **Bien tenu**

Registre Modèle B. **Bien tenu**

L'argent est conservé à **CANADA** dans une malle en fer  
et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à **KIBUNGU** aux jour, mois et an que dessus.

Le collecteur,  
**sé: NGANGURE Jean Népomucène.**

L'  
**sé: HOEYBERGH, Frans, Jozef.-**

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

## D E L E G U E

1. Le Chef

2. Le Sous-chef

de la Chefferie

*Nganguye**Gilunya.*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de ... *Gakara* ..... L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé..... fils de ..... et de ..... résidant à ..... S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisé est fixé à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucun disponso écrit et signé par l'Administrateur de Territoire n'a été délivré. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquis - registros - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification on détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organisent leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols. Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassé le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur. Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
- 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.  
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1957.

Voir l'avis annexé à la présente délégation.-

C/ Cas d'exemptions.

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-  
L'Administrateur du Territoire,  
M. POCHET.-



Résidence du Rwanda  
Territoire de Kibungu

DÉLEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH,J. Administrateur de Territoire,ff.,en  
Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art.3 de l'or-  
donnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrô-  
le des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt  
indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef Ngaugue en qualité de Collecteur  
subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-  
L'Administrateur de Territoire,ff.,  
KIRSCH,J.



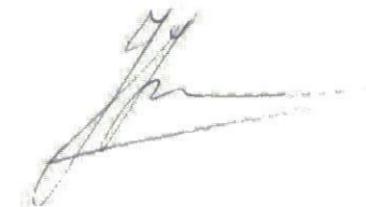
RESIDENCE DE RUANDA  
TERRITOIRE D' NIBUNGU

DELEGATION.

Nous soussigné KIRGUTI, J. Administrateur de Territoire, ff.  
en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertue de l'art.3  
de l'ordonnance n° 21/1951 du 21-12-1949, organisant la surveillance  
et le contrôle des collecteurs communautés et délégués à la perception  
de l'imposte indigène et les centimes additionnels.

Délégué à la sous-cité de NGANGURE en qualité de  
collecteur subdélégué pour la perception de l'imposte indigène.  
L'encadrement maximum autorisé est 1:40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955  
L'Administrateur du Territoire, ff.  
J. KIRGUTI



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

## D E L E G U E

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *Nganguye*  
de la Chefferie *Cihunya*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Gahara*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé ..... fils de ..... et de ..... résidant..... sous-chefferie.....

4/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dISPENSE écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-  
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.  
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

.../...

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perce-  
ption, de s'assurer que le contribuable s'est accueilli de  
l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.  
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-  
L'Administrateur de Territoire,  
M. POCHET.-



Nmarina

Abatassora  
1956

Ngangue  
Impamire

No.	Ng. gipishi	I.C.	II	IS	IB.	
1	Kampayana	138	geza	-	-	Uganda
2	Mirani	213	1	-	-	
3	Makuba	24	1	-	-	
4	Mahirans	42	1	-	-	
5	Muhing	140	1	-	-	
6	Bwingijs	203	1	-	-	
7	Rwabuzizi	204	1	-	-	
8	Gulutuba	294	1	-	-	
9	Sendegya	341	1	-	-	
10	Matalaro	438	1	-	-	
11	Miyisi	365	1	-	-	
12	Muhire	373	1	-	-	
13	Kanyarwanda	378	1	-	-	
14	Rwabutozo	395	1	-	-	
15	Mahirans	522	1	-	-	
16	Miburo	524	1	-	-	
17	Rucammakuba	526	1	-	-	
18	Hdulijis	558	1	-	-	
19	Rwakilibi	560	1	-	-	
20	Mirani	562	1	-	-	
21	Gashaganakuba	571	1	-	-	
22	Kijebeni	652	1	-	-	
23	Gatolo	443	1	-	-	
24	Bgambyoko	646	2	-	-	

S/Chp. N. Ngangue

Liste y'abatalans - a 1955 has s'chaffere Gahara

No. yek bukk'ire na	Amarina	I.C.	Tmpanva
1	Kijosi	1	Uganda
2	Buzuhono	1	"
3	Bukulu	1	"
4	Ru Kinga	1	"
5	Mirami	1	"
6	Mulamila	1	"
7	Mutalozi	1	"
8	Bugambalazi	1	"
9	Bgimka	1	"
10	Ndekezi	1	"
11	Gace	1	"
12	Rwakilili	1	"
13	Mirami	1	"

A. Nyanza